

La représentation successorale – l’actualité d’une règle romaine *

Mircea-Dan BOCȘAN

(Université de Babeș-Bolyai, Cluj Napoca)

Résumé: Pendant le Moyen Age, la *successio in locum* – dont nous parlent les textes romains – a subi des transformations. Elle a reçu le nom de «représentation» et a fait l’objet d’une réglementation dont la technique l’emporte sur les fondements. Les critiques successives apportées aux dispositions du Code Napoléon ont déclenché en France, au Québec et en Roumanie des réformes qui, d’une manière indirecte, constituent un retour de la règle romaine.

Il n’y a rien d’étonnant à ce que quelqu’un affirme les modifications subies par les institutions romaines lors de leur réception dans les codifications modernes. Beaucoup des règles ont été reformulées selon les interprétations qu’elles ont reçues à travers les siècles. Mais la vie du droit fait parfois ressusciter les anciennes règles.

1. *Droit romain*¹ Les «Institutes» de Gaius nous parlent de la possibilité accordée aux descendants des *sui heredes* de venir à la place (*in locum*) des leurs ascendants prédécédés.

* Il s’agit du texte d’une conférence donnée à Clermont-Ferrand, lors de la 57^e session de la Société internationale ‘Fernand de Visscher’ pour l’Histoire des droits de l’Antiquité (SIHDA) du 17 au 20 septembre 2003. La forme orale a été maintenue.

¹ Ștefan G. LONGINESCU, *Elemente de drept roman (Éléments de droit romain)*, vol. II, Curierul judiciar, Bucarest 1929, p.775ss.; Max KASER, *Das römische Privatrecht I*, München 1971, p.164; *Das römische Privatrecht II*, München 1975, p.501, 506; Vladimir HANGA, *Drept privat roman. Tratat (Droit privé romain. Traité)*, Bucarest 1978, p.315, 318-319; Antonio GUARINO, *Diritto privato romano*¹², Napoli 2001, p.443; M. BIRET, *Applications au code civil des Institutes de Justinien et des cinquante livres du Digeste, avec la traduction en regard I*, Paris 1824, p.310.

*Cum filius filiae et ex altero filio nepos neptisve extant, pariter ad hereditatem vocantur, nec qui gradu proximior est ulteriorem excludit: aequum enim esse videtur, nepotes neptesque in patris sui locum succedere. Pari ratione et si nepos neptisque sit ex filio et ex nepote pronepos proneptisve, simul vocantur. Et quia placuit, nepotes neptesque, item pronepotes proneptesque in parentis sui locum succedere, conveniens esse visum est, non in capita, sed in stirpes hereditatem dividi [...]*².

Connue par l'ancien *ius civile*, cette règle a bénéficié d'une application constante. Elle a traversé l'expérience juridique romaine sans changement majeur³. Les héritiers recueillent les biens à *la place*⁴ de leurs ascendants⁵.

La *successio in locum* a été conçue afin de garder l'égalité entre les différentes souches. L'hérédité est dévolue aux descendants plus éloignés *in locum parentis praedefuncti* en vertu de leurs propres droits (*iure proprio*), et non en vertu des droits du prédécédé (*iure praedefuncti*). C'est pourquoi Pomponius applique la règle d'une manière particulière:

*Si filius emancipatus non petierit bonorum possessionem, ita integra sunt omnia nepotibus, atque si filius non fuisset, ut quod filius habiturus esse petita bonorum possessione, hoc nepotibus ex eo solis, non etiam reliquis ad crescat.*⁶

Le fils émancipé, en tant que cognat du défunt, pourra demander au prêteur la *bonorum possessio*. S'il ne le fait pas, son geste a la

² Gai.3.7-8; v. aussi Gai.3.2.

³ Ulpianus Reg. 26.2: *Si defuncti sit filius et ex altero filio iam mortuo nepos unus vel etiam plures, ad omnes hereditas pertinet, non ut in capita dividatur, sed in stirpes, id est ut filius solus mediam partem habeat et nepotes, quotquot sunt, alteram dimidiam: aequum est enim nepotes in patris sui locum succedere et eam partem habere, quam pater eorum, si viveret, habiturus esset; id., D.38.16.1.4-6; Paul.Sent.4.8.8; Inst.3.1.2b et 1.6 (qui ne font que réitérer les textes antérieurement cités de Gaius); Nov. 118.3, 127.1.*

⁴ Un autre exemple dans la succession prétorienne: Celse, D.37.6.7: *Si nepotes in locum filii successerunt, una portio is conferre debet, uti bonorum possessionem unam partem habent: sed et ipsi ita conferre debent, quasi omnes unus essent.*

⁵ Pour être précis: la *successio in stirpes* trouve son origine dans le droit civil et envisage les successibles ayant le même degré. La *successio in locum* est une création prétorienne et vise les descendants de degrés différents qui concourent en cas de décès ou d'émancipation d'un fils. Justinien ne fait que consacrer leur confusion antérieurement opérée et emprunte l'idée d'Ulp.Reg. 26.2, sur le fondement équitable de la représentation.

⁶ Pomponius, D.38.6.5.2.

valeur d'une renonciation tacite ; ce qui n'empêche pas les descendants plus éloignés de recueillir sa portion. Le neveu pourra donc succéder non seulement à la place du fils prédécédé, mais aussi dans le cas où son père ne veut pas venir à la succession.

Deux aspects peuvent être retenus ici : (I) la *successio in locum* romaine était conçue afin de maintenir l'égalité entre les souches ; (II) les bénéficiaires ne mettaient pas en valeur les droits de l'ascendant dont ils ont occupé la place, mais ils venaient à la succession en invoquant leurs propres droits.

2. L'ancien droit français⁷.

La *successio in locum* a eu le même sort que le droit romain après la chute de l'Empire occidental. L'espérance de vie réduite a peut-être également contribué à son oubli. En 596, le roi Childebert II essaie de la (ré)introduire en Austrasie dans l'ordre des descendants. Mais la pratique ignorait l'édit royal. Elle employait d'autres procédés. Parmi ceux-ci, le plus fréquent était le *rappel à la succession*. Cette technique a eu un certain succès dans les pays de droit coutumier, favorisée par l'affaiblissement du principe de l'exclusion des enfants dotés.

Lors de la réception du droit romain en France, la *successio in locum* revient en scène⁸ ; mais, cette fois, avec des changements essentiels quant à son régime juridique. Les post-glossateurs et leurs continuateurs jusqu'au XVI^{ème} siècle l'ont rebaptisée *représentation* et l'ont considérée comme une fiction de la loi. Par exemple, Jean Faure (XIV^{ème} siècle) écrivait à propos de Inst.3.1.7.1: *Filius representat personam patris*, en envisageant ici un sorte de mandat tacite donné par le père à son fils⁹.

La dérogation au principe de la proximité a donc été expliquée en faisant appel à la fiction. Les commentateurs médiévaux ont compliqué inutilement le partage par souche. Les descendants plus éloignés ne sont plus appelés en tant que membres indépendants provenant de la même souche que leur aïeul prédécédé ; ils viennent tout simple-

⁷ Voir notamment: Paul VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, Paris 1893; Jean BART, *Histoire du droit privé*, Paris 1998, p.82s., 355; Jean-Philippe LEVY, André CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris 2002, p.1091s., 1104s., 1121s., 1166, 1176.

⁸ La première attestation date de 1224, en Normandie.

⁹ Johannes FABER, dans *Comentarius ad Instituta*.

ment parce qu'ils empruntent son degré, sa position. C'est justement ici l'origine de la règle *viventis nulla representatio*¹⁰.

Plus tard, une nouvelle fiction a encore compliqué la situation : on supposait que le fils avait vécu jusqu'au décès du *de cuius* ; selon qu'il aurait ou non succédé au défunt, sa représentation était ou non possible. Les vices qui accompagnaient la vocation successorale du prédécédé affectaient aussi la vocation héréditaire de ses représentants.

Sur cette base théorique, une ordonnance royale de 1556 a demandé aux coutumes l'admission de la représentation. La coutume de Paris l'admet à peine, en deux étapes successives : les réformes de 1510 et 1580. Elle est aussi acceptée de manière illimitée, en ligne directe et collatérale par les coutumes de France occidentale.

Le droit intermédiaire (Décret de 8-15 avril 1791, art. 2) admet la représentation illimitée pour les descendants et les collatéraux, en appliquant le partage par souches.

3. *L'ancien droit roumain* (IV^{ème}/VIII^{ème} siècles - 1865)¹¹. Le droit *coutumier* roumain, essentiellement fondé sur le droit romain, connaissait le partage par têtes entre les descendants du premier degré et par souche pour ceux plus éloignés¹². Cette dévolution était favorisée par le caractère nucléaire de l'ancienne famille roumaine, structurée en famille-souche.

¹⁰ Dumoulin s'exprime, un peu plus tard, de la même manière : *Rursus nota quod representatio nunquam est de persona vivente, sed tantum de parente mortuo naturaliter aut civiliter* (cité par Chabot, dans *Recueil complet des discours prononcés lors de la présentation du Code civil*, vol. I *Discours*, Paris 1838, p.346).

¹¹ Voir notamment: Ioan D. CONDURACHI, *Expunere rezumată a teoriei moștenirilor în vechiul drept românesc (Exposé résumé de la théorie des successions dans l'ancien droit roumain)*, Bucarest 1919; *Istoria dreptului românesc (Histoire du droit roumain)*, vol. I, notamment les pp. 504, 519, 524, 530; Valentin GEORGESCU, *Bizanțul și instituțiile românești până în mijlocul secolului al XVIII-lea (Le Byzance et les institutions roumaines jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle)*, Ed. de l'Académie Roumaine, Bucarest 1980; Vladimir HANGA, *Les institutions du droit coutumier roumain*, Bucarest 1988.

¹² A titre d'exemple: doc. de 14 mars 1489, dans DIR.A.sec. XV, 2^e part., p.110, n.105. Les coutumes sont unitaires, en dépit de la séparation historique des trois provinces roumaines; voir à ce sujet: Ioan D. CONDURACHI, *Formarea vechiului drept românesc nescris (obiceiul pământului) (La formation de l'ancien droit roumain (les coutumes))*, Brașov 1935, p.11 ; A. HERLEA, *Aspecte ale dezvoltării dreptului civil românesc (Aspects concernant le développement du droit civil roumain)*, dans *Studii de istorie a dreptului* (Etudes d'histoire du droit), Cluj-Napoca, vol. III, 1987, p.10.

Le sexe des héritiers ne jouait aucun rôle dans les coutumes moldaves¹³. En revanche, les souvenirs du privilège de masculinité¹⁴ ont favorisé, en Valachie, l'octroi d'une portion successorale plus étendue à la souche provenant d'un descendant de sexe masculin. L'historien du droit roumain George Fotino a écarté ici de manière convaincante toute influence slave. Il a identifié un écho de la distinction romaine entre les descendants *ex filio* et ceux *ex filia*¹⁵, une conséquence du phénomène d'interpénétration entre le droit romain impérial et les coutumes des provinces orientales. En effet, d'après une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius de 389 après J.C., les neveux *ex filia* ne recevaient, lorsqu'ils concourraient avec des *heredes sui* de leur mère, que 2/3 de la part qu'aurait reçue celle-ci ; en présence d'autres agnats de leur mère, ils prenaient 3/4 de la même portion¹⁶. Le droit romain a connu sa dernière phase d'évolution au nord du Danube pendant les III^{ème} et IV^{ème} siècles après J.C. ; la constitution de 389 a été abrogée seulement par la Nov. 118 (en 548) – à un moment où le contact entre l'ancienne Dacie et le monde romain était devenu indirect.

Nous allons illustrer cette conclusion à l'aide de documents :

¹³ En Moldavie, une portion égale revenait à chaque souche. Par ex.: doc. de 2 juin 1570, cité par FOTINO apud Gheorghe GHIBANESCU, *Surete și izvoade*, Iași, vol. IV, p. 113; doc. de Vaslui de 17 janv. 1495 și de 22 janv. 1495, dans Ioan BOGDAN, *Documentele lui Ștefan cel Mare (Les documents d'Etienne le Grand)*, vol. II, Ed. Socec, Bucarest, 1913, p. 52 și 56; doc. de Suceava de 16 mars 1495, dans id., p. 248; doc. de Suceava de 19 mars 1495, dans id., p.84, doc. de Vaslui de 11 mars 1497, dans id., p. 105; doc. de Iași de 17 févr. 1502, dans id., p. 193. V. aussi le doc. de Iași de 29 avr. 1629 (7137), dans Gheorghe GHIBANESCU, *Izvoade și surete*, vol. I/2, p. 213 (on a décidé que la souche des petits-fils issus d'un frère partagera la succession par moitié avec la souche des petits-fils issus d'une sœur, en ignorant l'acte par lequel la veuve du défunt a conféré l'intégralité aux ces derniers).

¹⁴ On n'a jamais connu en Moldavie le privilège de la masculinité; mais en Valachie il a été abandonné seulement au XVI^{ème} siècle (il a subsisté encore pendant le XVII^{ème} siècle dans les testaments des boyards).

¹⁵ Georges FOTINO, *Droit romain et droit oriental : phénomènes d'interpénétration – la représentation en matière de successions féminines dans l'ancien droit roumain, extrait des mélanges În memoria lui Vasile Pârvan (A la mémoire de Vasile Pârvan)*, Bucarest 1934, p.12 ; par la suite, cette étude a été enrichie et republiée dans un plus grand projet : *Vechiul drept succesoral românesc (L'ancien droit successoral roumain)*, dans *Pagini din istoria dreptului românesc (Pages d'histoire du droit roumain)*, Bucarest 1972, p. 113-119.

¹⁶ C.Th.5.1.4. Cette mesure législative était destinée à continuer et amplifier la réforme déclenchée par le SC Orfitianum (178 après J.C.).

Le 6 février 1619, Maria, petite-fille de la dame Neaga hérite la moitié de la fortune «parce qu'elle est la fille d'un fils», tandis que Stanca et Caplea reçoivent seulement l'autre moitié «parce qu'elles sont des filles»¹⁷. De la même manière, dans un document du 6 juin 1652, Belea, Atanasie et Stoica, tous les trois petits-fils de Demètre par les filles de celui-ci, vont recevoir moins que Dumitra, la petite-fille de Demètre par le fils de celui-ci ; la dernière «est plus apte» («este mai volnică») et recueillira une partie plus significative dans la succession¹⁸.

«L'image que les documents de Valachie donnent est *précisément* celle du droit romain *arrêté dans son évolution au moment où la Dacie perd le contact avec l'Empire*. Les «petits-fils par les fils» = *nepotes ex filiis* sont «mai volnici» («plus aptes à») que les «petits-fils par les filles» = *nepotes ex filiabus*. [...] Et c'est *précisément* le droit romain tel qu'il se trouvait à *ce moment d'arrêt* que l'on retrouve plus tard dans les anciens documents valaques de 1600»¹⁹.

L'ancien droit roumain *écrit* est une adaptation des droits romain et byzantin. Ses dispositions n'apportent pas de nouveautés essentielles par rapport à nos analyses dédiées au droit romain. On donnera toutefois deux exemples.

L'art. 273 § 2 du «Guide de la loi...» (Valachie, 1652) prévoyait : «A la mort d'un aïeul, en présence d'un fils et des neveux issus d'un autre fils prédécédé, les neveux prendront la place de leur père et partageront la fortune du grand-père avec leur oncle, frère de leur père, en deux portions égales²⁰ [...]». Le Code Calimach (Moldavie, 1817 – principalement inspiré des Basiliques, l'Hexa bible et le Code civil autrichien de 1811) utilise (art. 924, 931 et 932) le mot «représentation»²¹.

¹⁷ Ioan C. FILITTI, *Arhiva Gheorghe Grigore Cantacuzino* (L'archive Georges Grégoire Cantacouzen), p.208, n.665, apud FOTINO, *op.cit.*, p.114.

¹⁸ Nicolae IORGA, *Studii și documente (Etudes et documents)* V/1, 1903, p.120, n.15, apud FOTINO, *op.cit.*, p.114s.

¹⁹ FOTINO, *Droit romain, op.cit.*, p.12.

²⁰ «Însă de va muri moșul și-i va rămânea fecior, de-acia va avea și nepoți de la un fecior de al lui ce va fi murit, atunce *întră nepoții în locul tatălui lor* și împart avuția moșu-său împreună cu unchiul, fratele tătâne-său, tocmai în doao [...]».

²¹ Voir aussi *Îndreptarea legii cu Dumnezeu* (Guide de la loi avec Dieu), art.274-276; Donici XXXVII.1 et 8; art.919-924, 931-935 C.Cal.; *Legiuirea Caragea* (Code Caradja) IV.3.17f et g, IV.3.19d.

En outre, les lois écrites ont reçu une application pratique peu répandue en comparaison avec la coutume²².

4.1. *Les codifications modernes*²³. Le Code Napoléon de 1804 – et, à la suite de celui-ci, les codes civils roumain de 1865 et du Bas-Canada de 1866 – a consacré la théorie médiévale de la représentation. «Nous nous sommes rapprochés des dispositions du droit romain», disait Treilhard lors de la présentation du projet de code civil, mais la représentation «n'est qu'une fiction qui donnait aux enfants la portion qu'aurait eue leur père s'il était encore vivant²⁴».

Art. 739 Code Napoléon (art. 664 C.civ. roumain ; art. 613, 619 C.civ.B.C.) : «La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer le représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté».

Art. 744 §1 Code Napoléon (art. 668 §1 C.civ. roumain; art. 624 C.civ.B.C.) : «On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement²⁵».

Art. 730 Code Napoléon (art. 658 C.civ. roumain) : «Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le recours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père [...]».

Par conséquent, le neveu ne pourra plus prendre la place de son père renonçant ou indigne. La représentation opère seulement si la place du représenté est «utile», c'est-à-dire : si, en ignorant son pré-

²² Pour des détails et pour la bibliographie sur les débats concernant cet aspect, voir Mircea-Dan BOCSAN, *Problema codificării civile în România – repere pentru revizuirea Codului civil (Le problème de la codification civile en Roumaine – repères pour la révision du Code civil)*, dans *Pandectele Române (Pandectes Roumaines)* 1/2003, p.175s.

²³ Voir notamment François TERRE, Yves LEQUETTE, *Droit civil. Les successions. Les libéralités*, Paris 1997, p.79-91; Francisc DEAK, *Tratat de drept succesoral (Traité de droit successoral)*, Bucarest 1999, p.86-104; MAZEAUD, *Leçons de droit civil IV/2 Successions – Libéralités*, 5^e éd. par Laurent et Sabine LEVENEUR, Paris 1999, p.73-76; Michel GRIMALDI, *Droit civil. Successions*⁶, Paris 2001, p.133-145 ; Germain BRIERE, *Droit des successions*, 3^e éd. revue et mise à jour par Jacques BEAULNE, Montréal 2002, p.124-134; Dan CHIRICA, *Drept civil. Succesiuni și testamente (Droit civil. Successions et testaments)*, Bucarest 2003, p.68-82.

²⁴ Discours prononcé lors de la séance de 19 germinal an XI, dans Recueil ..., *op.cit.*, p.335.

²⁵ Le législateur roumain de 1865 a écarté toutes les dispositions concernant la mort civile.

décès, le représenté remplirait toutes les conditions requises pour succéder.

4.2. *Des critiques...* Les doctrine et jurisprudence françaises, roumaines et québécoises ont fréquemment critiqué cette réglementation. Si la représentation est destinée à préserver l'égalité entre les souches²⁶, pourquoi doit-on tenir compte de conditions qui dérivent uniquement de sa technique ? En plus, on a abouti à des conséquences inacceptables : en dépit de son caractère essentiellement personnel, les effets de l'indignité du fils du défunt seront aussi ressenties par ses descendants.

Un aperçu sur la représentation nous permet d'identifier ici la déformation : la technique l'emporte sur les fondements ; les représentants succéderont *iure praedefuncti*, non plus *in locum parentis praedefuncti*²⁷.

²⁶ En répondant à une objection concernant l'étendue de la représentation en ligne collatérale, «Portalis observe que la représentation n'est qu'une fiction de la loi. [...] Ce ne sont pas en effet des vues d'humanité qui ont fait rétablir la représentation ; ce sont des vues d'ordre réglées sur les affections présumées du défunt» (réponse donnée lors de la séance de 25 frimaire an XI, dans Jean-Étienne-Marie PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, publié par Frédéric PORTALIS, Paris 1844, p.370). C'est pourquoi un auteur écrivait récemment: «[...] le devoir de famille comme l'affection la plus naturelle s'apprécie, non pas envers les enfants ou les frères ou sœurs considérés isolément, mais envers les souches que ceux-ci forment avec leurs descendances respectives. Ainsi comprise, l'égalité des devoirs ou des affections appelle une égalité des souches. [...] En résumé, si le législateur a institué la représentation, c'est certes pour neutraliser le hasard, mais pour le neutraliser en vue de sauvegarder l'égalité des souches» (Michel GRIMALDI, *op.cit.*, p.136). La doctrine roumaine récente adopte le même raisonnement: Bogdan DUMITRACHE, Marian NICOLAE, *Discuții privitoare la reprezentarea succesorală (Des discussions sur la représentation successorale)* (II), *Dreptul (Le droit)* 4/1999, p.35.

²⁷ C'est ça le caractère fictif de la représentation. Le rapporteur Chabot montrait lors de la séance de 26 germinal an XI: «Cette représentation admise par la loi, n'est qu'une fiction; mais elle est une image réelle de la vérité, et sans elle la loi serait presque toujours en opposition avec les affections du défunt [...]» (Recueil..., p.344), et le tribun Siméon affirmait lors de la séance de 29 germinal an XI: «C'est une fiction dont l'effet est de considérer le représentant comme le représenté, de le faire entrer dans la place, le degré et les droits de celui qu'il représente» (Recueil..., p.365). La fiction détermine alors un mécanisme par lequel les représentants recueillent pour le prédécédé ; selon la conception romaine, ils montaient à la place du prédécédé à cause des droits offerts par l'appartenance à la souche visée.

4.3. ... et des réformes. C'est pourquoi les réformes apportées au Québec en 1994 et en France en 2001²⁸ ont essayé de pallier les inconvénients.

Art. 751 C.civ.fr. (*L. 2001-1135 de 3 déc. 2001) : «La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer le représentants dans les droits du représenté».

Art. 660 C.civ.Q. : «La représentation est une faveur accordée par la loi, en vertu de laquelle un parent est appelé à recueillir une succession qu'aurait recueillie son ascendant, parent moins éloigné du défunt, qui, étant indigne, prédécédé ou décédé au même instant que lui, ne peut la recueillir lui-même».

Art. 754 §1 C.civ.fr. (*L. 2001-1135 de 3 déc. 2001) : «On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants».

Art. 755 §1 C.civ.fr. (*L. 2001-1135 de 3 déc. 2001) : «La représentation est admise en faveur de enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession».

Art. 664 C.civ.Q. : «On ne représente pas celui qui a renoncé à la succession [...]».

La représentation de l'indigne et, au Québec, celle des comourants sont désormais possibles. Mais, on peut observer le caractère incomplet de la réforme. Le texte français parle encore d'une «fiction de la loi». En plus, l'art. 754 §1 français et l'art. 664 québécois écartent la représentation du renonçant²⁹.

L'avant-projet pour la révision du code civil roumain a voulu couvrir toutes ces situations :

Art. 4-17, avant-projet de C.civ. roumain de juillet 2003 : «La part du successible qui ne vient pas à la succession à cause du prédécès, de la comourance, de la renonciation ou de l'indignité, sera recueillie, par l'effet de la représentation, par ses descendants³⁰».

Il entend assurer la représentation du renonçant, de l'indigne et des comourants. La réunion, dans la personne du représenté, des

²⁸ La loi L. 2001-1135 de 3 déc. 2001.

²⁹ L'impossibilité de représenter le renonçant est critiquée en France aussi : Stéphanie PIEDLIEVRE, *Réflexions sur la réforme des successions*, Gaz.Pal. 5-6 avril 2002, n.58.

³⁰ «Partea succesibilului care nu vine la moștenire datorită predecesului, comorienței, renunțării sau nedemnității va fi culeasă, prin efectul reprezentării, de către descendenții săi».

conditions nécessaires pour hériter n'est plus nécessaire. On a donc renoncé à l'idée médiévale de «représentation» et on est revenu à la conception romaine de la *successio in locum*. Le retour nous semble tout à fait normal, car il avait été annoncé par des textes inclus dans les projets de code civil roumain de 1940 (art. 820 et 822) et 1971 (art. 843).

5. *Conclusions*. Quelle est la signification de cette évolution ? Il y a, assurément, un retour à la tradition romaine; mais, est-il conscient? C'est fort improbable.

A notre avis, les juristes médiévaux ont transformé la *successio in locum* d'une manière conjoncturelle; ils ont tout simplement cherché dans le *Corpus* du Justinien des textes aptes à justifier une pratique successorale (re)découverte par l'ancien droit français (le rappel à la succession³¹). Les réformes apportées aux dispositions du Code Napoléon n'ont pas été animées par la recherche historique, mais par de pures raisons pratiques³².

En conclusion, le retour de la règle romaine ne peut que faire l'éloge du raffinement de l'esprit pratique des juristes qui ont fait la gloire de la Cité éternelle.

³¹ Esmein montrait comment des juristes comme Jean Faure se distinguent notamment par «le caractère vivant et pratique de leurs écrits. Ils s'efforcèrent constamment de féconder par les principes du droit romain les institutions coutumières et politiques de leur époque, et d'en établir la théorie» (Adhémar ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*¹⁵, Paris 1925, p.732).

³² Des conditions socio-économiques et des mentalités semblables à celles des romains ont peut-être donné naissance à des réglementations qui s'avèrent très similaires.